

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CP TP (Le Perréon)

98 CHEMIN DU MAILLARD
69460 Le Perréon

Références : UDR-SSDAS-25-240-EM
Code AIOT : 0100297572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement CP TP (Le Perréon) implanté Chemin de la Rivière 69460 Le Perréon. L'inspection a été annoncée le 29/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection du 06/08/2025 s'inscrit dans le cadre de contrôle d'activités potentiellement illégales, au regard de la réglementation des ICPE, de gestion de déchets et / ou de stockage, transit de produits minéraux et déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CP TP (Le Perréon)
- Chemin de la Rivière 69460 Le Perréon
- Code AIOT : 0100297572

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CP TP est une entreprise de terrassement dont les bureaux sont situés sur la commune du Saint-Etienne les Oullières. Les parcelles inspectées (0526 et 0440) sont situées sur la commune de Le Perréon. Ces parcelles font l'objet de stockage de déchets issus des différents chantiers de l'entreprise CP TP (terres et matériaux inertes) ainsi que du stockage, en faible quantité, de Déchets Industriels Banals (DIB).

L'exploitant indique que, à terme, les activités réalisées sur ces parcelles sont amenées à être déplacées sur le site de Saint-Etienne les Oullières, objet d'une précédente inspection. A noter qu'il semble exister un malentendu entre le propriétaire des parcelles exploitées et l'exploitant concernant l'autorisation d'exploiter et la réelle utilisation des terrains réalisée par ce dernier.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection préconise à l'exploitant de réaliser les bonnes pratiques suivantes en termes de gestion du site et de stockage des déchets :

- réaliser un nettoyage du site et évacuer les déchets excès
- stocker les éventuels liquides et déchets dangereux (batteries) sur des rétentions adaptées, à l'abri des intempéries,
- stocker les DIB et autres déchets inflammables dans des bennes adaptées,
- réaliser des ilots de stockage de petite taille afin de pouvoir maîtriser les départs de feu,
- limiter les stocks de déchets au maximum afin de réduire les risques de départs de feu,
- limiter l'emprise de la végétation sur les stockages réalisés,
- stocker les déchets de produits minéraux uniquement sur des zones non herbacées,
- disposer de moyens d'extinctions vérifiés à proximité des stockages d'éléments combustibles,
- disposer de produits absorbants (ex : sable) en cas de pollution accidentelle par des liquides / fuites, etc.
- être vigilant sur les potentiels événements susceptibles de conduire à une pollution environnementale (infiltration au sol, pollution de cours d'eau, etc.).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
4	Compétence administrative	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 541-3 CE, L. 2212-2 CGT	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de l'exploitant sur ce site ne relève pas de la réglementation ICPE car elle n'atteint pas les différents seuils réglementaires des rubriques ICPE concernées (cf. point de contrôle n°1, 2 et 3).

Aussi, les éventuelles non-conformités au regard des activités exercées relève de la compétence de Police de Maire concernant la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 27xx
Prescription contrôlée : - Rubrique 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 - Rubrique 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 - Rubrique 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 - Rubrique 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793
Constats : <u>Rubrique 2713 :</u> L'Inspection constate la présence de quelques déchets métalliques (barres de fer, échafaudage, barrières) mais la surface exploitée de stockage reste sous le seuil de classement ICPE. <u>Rubrique 2714 :</u> L'Inspection constate la présence de quelques déchets plastiques et cartons mais le volume réalisé de stockage reste sous le seuil de classement ICPE. <u>Rubrique 2716 :</u> L'Inspection constate l'absence de déchets relevant de la rubrique 2716. <u>Rubrique 2718 :</u> L'Inspection constate l'absence de déchets relevant de la rubrique 2718.

L'inspection constate donc que l'activité de l'installation ne relève pas de la réglementation ICPE concernant la gestion des déchets .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760-3

Prescription contrôlée :

- Rubrique 2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

- [...] 3. Installation de stockage de déchets inertes → E [...]

Constats :

L'Inspection constate l'absence de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3. L'exploitant indique que les déchets inertes présents sur site sont destinés à être valorisés et sont stockés sur une période inférieure à 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 25xx

Prescription contrôlée :

- Rubrique 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

- Rubrique 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Constats :

Rubrique 2515 :

Le 06/08/2025, l'Inspection constate l'absence de machines destinées à des opérations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux.

L'exploitant indique que des campagnes de concassage sont réalisées annuellement sur le site. L'Inspection indique à l'exploitant que, en fonction de la puissance des machines, cette activité est susceptible de relever de la réglementation relative aux ICPE, sous la rubrique 2515-2.

L'activité serait classable sous le régime de Déclaration si "<i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</i>" et sous le régime de l'Enregistrement au-delà d'une puissance de 350 kW. L'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant quant à la puissance totale des machines utilisées simultanément, et, le cas échéant, de réaliser les régularisations nécessaires. Le jour de la visite, l'Inspection constate que l'activité de l'installation ne relève pas de la réglementation ICPE sous la rubrique 2515.
Rubrique 2517 : L'Inspection constate que l'activité réalisée consiste à l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, relevant de la rubrique 2517 de la réglementation ICPE. La surface estimée d'exploitation est de 4000 m², inférieure au seuil de classement ICPE fixée à 5000 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compétence administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 541-3 CE, L. 2212-2 CGT
Thème(s) : Illégaux, Compétence du maire (déchets / urbanisme)
Prescription contrôlée : - L. 541-3 I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...] - L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. [...]
Constats : Les activités constatées sur les parcelles 0526 et 0440 situées sur la commune de Le Perréon ne sont pas soumises à la législation liée aux installations classées. Par conséquent, elle relève de la compétence de police du maire, au titre de la gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite